741.013.1

Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU)

du 22 mai 2008 (Etat le 1er février 2019)

L'Office fédéral des routes (OFROU), en accord avec l'Administration fédérale des douanes, l'Institut fédéral de métrologie et l'Office fédéral des transports.

vu les art. 4, al. 5, 9, al. 2 et 3, 11, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 1, 18, 24, al. 4, 26, al. 5, 44, al. 2, et 45, al. 3, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)¹,²

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de l'OCCR.

Art. 2 Personnel chargé des contrôles et de l'évaluation

- ¹ La compétence pour l'exécution de contrôles de la circulation routière est régie par les art 3 et 4 OCCR
- ² Les systèmes de mesure destinés à la constatation officielle de faits matériels dans le cadre de contrôles de la circulation routière ne peuvent être mis en place, installés, exploités et entretenus que par du personnel dûment formé.
- ³ Le personnel chargé des contrôles et de l'évaluation doit:
 - a. disposer des connaissances spécialisées théoriques et pratiques relatives au type de mesure, au système de mesure, à la réalisation des mesures ainsi qu'à l'évaluation des mesurages;
 - être habilité par l'autorité compétente à exécuter des contrôles et des évaluations.

Art. 3 Méthodes et systèmes de mesure

¹ Les exigences posées aux méthodes de mesure, aux systèmes de mesure et aux appareils complémentaires utilisés dans le cadre des contrôles de la circulation

RO 2008 2447

- ¹ RS 741.013
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er fév. 2019 (RO 2019 241).

routière pour la constatation officielle de faits matériels, la mise sur le marché de tels systèmes et appareils ainsi que le contrôle subséquent sont régis par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure³ ainsi que, le cas échéant, les ordonnances spécifiques sur les instruments de mesure.

- ² La personne qui utilise un système de mesure doit faire en sorte que ce dernier réponde aux exigences légales et que les procédures de maintien de la stabilité de mesure prévues soient effectuées. Sont notamment concernées les prescriptions relatives à l'approbation, à la vérification et au marquage des systèmes de mesure.
- ³ Il convient de respecter l'utilisation prévue, les conditions de fonctionnement et les restrictions imposées dans le cadre de l'approbation ainsi que la notice d'emploi du fabricant

4 . . 4

Art. 4 Infractions constatées par des systèmes de mesure

- ¹ Toute infraction constatée par un système de mesure doit être saisie de manière à ce que les valeurs mesurées puissent être affectées sans le moindre doute à un véhicule ou à un conducteur spécifique.
- ² Est considérée comme constatation d'une contravention au moyen d'installations automatiques de surveillance au sens de l'art. 2, let. b, de la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre⁵ celle qui est fondée sur un cliché ou un film pris par un système de mesure automatique.

Art. 5 Transmission de données

Lors de la transmission numérique de données de mesure et d'images, l'intégrité des données doit être garantie.

Chapitre 2 Contrôle de vitesse et surveillance de la circulation aux feux rouges Section 1 Contrôle de vitesse

Art. 6 Types de mesure

Lors de la réalisation de contrôles de vitesse, il convient de choisir en premier lieu les types de mesure suivants:

- a. mesures au moyen de systèmes de mesure immobiles surveillés par un personnel spécialisé;
- b. mesures au moyen de systèmes de mesure immobiles autonomes;

3 RS 941.210

5 RS 741.03

Abrogé par le ch. I de l'OFROU du 7 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5645).

- c mesures mobiles:
 - 1. à partir d'un véhicule équipé d'un système de mesure ou d'un hélicoptère (mesure de vitesse en mouvement), ou
 - par un véhicule-suiveur, avec détermination de la vitesse par la comparaison entre la vitesse des deux véhicules (contrôle par véhiculesuiveur);
- d. contrôles de vitesse sur tronçons visant à calculer la vitesse moyenne sur un tronçon de route donné; ces contrôles sont effectués par des systèmes de mesures immobiles autonomes.

Art. 7 Autres constatations de dépassements de vitesse

- ¹ Lors d'un contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ou lors d'une déclaration d'accident, des dépassements de vitesse peuvent être constatés au moyen d'enregistrements de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou d'enregistreurs de données.
- ² Si, suite à ces constatations, les disques d'enregistrement sont saisis pour engager des mesures, il convient de le confirmer par écrit au conducteur du véhicule, et ordre lui sera donné de soumettre l'attestation à son employeur.
- ³ Les mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système de mesure calibré doivent être limitées aux cas de dépassement de vitesse massifs.

Art. 8 Marge de sécurité

- ¹ Les valeurs suivantes doivent être déduites de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche:
 - a. en cas de mesures par radar:
 - 1. 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 3. 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;
 - b. en cas de mesures par laser:
 - 1. 3 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 4 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 3. 5 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;
 - c. en cas de mesures par radar immobile dans un virage:
 - 1. 10 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 14 km/h pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h;
 - d. en cas de mesures par radar mobile au sens de l'art. 6, let. c, ch. 1 («moving radar»):
 - 1. 7 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 8 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 3. 9 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;

en cas de mesures par détecteurs de seuil immobiles tels que boucles à ine. duction, capteurs piézométriques, détecteurs de seuil optiques:

- 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h.
- 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h, 2.
- 3. 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;
- f en cas de contrôles de vitesse par tronçon:
 - 1 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 - 2. 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h; 3
- en cas de contrôles par véhicule-suiveur avec un cinémomètre vidéo autorisé à cet effet et d'évaluation automatique de la mesure au moyen d'un logiciel approuvé: marge de sécurité automatique, non influençable par le personnel chargé des contrôles et de l'évaluation, conformément au certificat d'approbation de l'Institut fédéral de métrologie;
- h.⁷ en cas de contrôles par véhicule-suiveur autres que ceux définis à la let. g: valeurs indiquées au tableau de l'annexe 1;
- i.8 en cas de mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système calibré, les marges de sécurité suivantes:
 - 15 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h.
 - 2. 15 % pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h, ou
 - une marge fixée par l'Institut fédéral de métrologie dans des cas parti-3 culiers:
- j.9 en cas de calculs de vitesse sur la base d'un procédé approuvé de mesures de distance entre les véhicules:
 - 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h.
 - 2. 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 - 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h.
- ² Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire de la vitesse enregistrée:
 - a. 10 km/h, s'il s'agit de tachygraphes analogiques (art. 100, al. 4, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO 2013 4675).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le

Irri janv. 2014 (RO 2013 4675). Introduite par le ch. I de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le

lari Janv. 2014 (RO **2013** 4675).

Introduite par le ch. I de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4675).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er fév. 2019 (RO 2019 241).

- véhicules routiers, OETV¹¹) et d'enregistreurs de fin de parcours analogiques;
- b. 12 6 km/h, s'il s'agit de tachygraphes numériques (art. 100, al. 2 et 3, OETV) et d'enregistreurs de fin de parcours numériques;
- c. 14 km/h, s'il s'agit d'enregistreurs de données (art. 102 OETV).
- ³ Si le calcul de la vitesse fait appel à un système de surveillance aux feux rouges en combinaison avec des détecteurs à boucle à induction non homologué, il convient de déduire de la vitesse mesurée:
 - a. 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 50 km/h;
 - b. 10 % pour une valeur mesurée à partir de 51 km/h.

Art. 9 Documentation

Les valeurs mesurées en liaison avec des dépassements de vitesse doivent être documentées en images en liaison avec la situation du trafic. L'OFROU peut prévoir des exceptions dans des cas justifiés.

Section 2 Systèmes de surveillance aux feux rouges

Art. 10

- ¹ Les systèmes de surveillance aux feux rouges servent en premier lieu à constater les infractions à l'obligation de s'arrêter signalée par des signaux lumineux.
- ² Ils peuvent être combinés à des systèmes de contrôle de vitesse.

Chapitre 3 Contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos

Art. 11

Le logiciel de contrôle utilisé pour le contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos doit répondre au moins aux exigences suivantes:

- a. extraction des données depuis la carte de conducteur sans tachygraphe numérique;
- extraction des données du tachygraphe numérique et de la carte de conducteur depuis le tachygraphe numérique;
- c. numérisation des disques d'enregistrement;
- d. saisie manuelle des données;

11 RS **741.41**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le ler fév. 2019 (RO 2019 241).

 évaluation des prescriptions nationales et internationales en matière de durée du travail, de la conduite et du repos;

- f. évaluation de la vitesse et du parcours;
- g. évaluation des données tirées du tachygraphe, des disques d'enregistrement et des cartes de conducteur:
- h. importation, exportation et archivage de fichiers originaux venant du tachygraphe numérique et des cartes de conducteur;
- raccordement au registre suisse des cartes de tachygraphes ainsi qu'aux registres étrangers correspondants en vue de la vérification et de la communication des données:
- j. dépouillement statistique ainsi que remise des données à d'autres exploitants de données

Chapitre 4 Contrôle du poids des véhicules

Art. 12 Contrôle de fonctionnement

Avant la mesure proprement dite, les systèmes de mesure utilisés doivent être soumis à un contrôle de fonctionnement. Pour les mesures à l'aide de deux instruments de pesage indiquant la charge par roue, il convient en outre de vérifier la concordance de la précision de mesure des deux instruments.

Art. 13 Marge de sécurité pour les ponts-bascules et les pèse-essieux

- ¹ Lorsqu'un certain poids ne peut être dépassé, une marge de sécurité de 3 % doit être déduite de la charge calculée par essieu ou du poids effectif calculé en cas de mesures effectuées au moyen de ponts-bascules et de pèse-essieux.
- ² Lorsqu'un certain poids doit obligatoirement être atteint, soit le poids d'adhérence minimal, une marge de sécurité de 3 % doit être ajoutée aux charges par essieu calculées ou aux poids effectifs calculés.

Art. 14 Marge de sécurité pour les pèse-roues

- ¹ Lorsqu'un certain poids ne peut être dépassé, une marge de sécurité de 3 % doit être déduite de la charge calculée par essieu ou du poids effectif calculé en cas de mesures effectuées au moyen de pèse-roues. Dans ce cas, la valeur calculée est:
 - a. la plus basse des deux valeurs mesurées lorsque l'aiguille se positionne entre deux graduations;
 - b. la valeur mesurée correspondant à une graduation lorsque l'aiguille se positionne sur celle-ci;
 - c. la valeur mesurée affichée par les appareils dotés d'un affichage numérique, déduction faite de la moitié de l'échelon réel.

- ² Lorsqu'un certain poids doit obligatoirement être atteint, une marge de sécurité de 3 % doit être ajoutée aux charges par essieu calculées ou aux poids effectifs calculés. Dans ce cas, la valeur calculée est:
 - a. la plus élevée des deux valeurs mesurées lorsque l'aiguille se positionne entre deux graduations;
 - la valeur mesurée correspondant à une graduation lorsque l'aiguille se positionne sur celle-ci;
 - c. la valeur mesurée affichée par les appareils dotés d'un affichage numérique, à laquelle on ajoutera la moitié de l'échelon réel.

Chapitre 5 Contrôle des dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils

Art. 15 Définition

Les installations de mesures de profils sont des systèmes de mesure électroniques équipés de scanners laser et destinés à la constatation officielle des dimensions des véhicules et des ensembles de véhicules.

Art. 16 Marge de sécurité

Il convient de déduire les valeurs ci-après des dimensions des véhicules et des ensembles de véhicules mesurées par les installations de mesure de profils et arrondies au centimètre entier inférieur:

- a. 5 cm pour ce qui est de la hauteur;
- b. 4 cm pour ce qui est de la largeur, et
- c. 10 cm pour ce qui est de la longueur.

Chapitre 6 Contrôle de la capacité de conduire Section 1 Mesures du taux d'alcool dans l'haleine

Art. 17 et 1813

Art. 19¹⁴ Notice d'emploi

Les éthylotests et les éthylomètres doivent être utilisés conformément à la notice d'emploi du fabricant.

Abrogés par le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5645).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 30 juil. 2015, en vigueur depuis le ler oct. 2016 (RO 2015 2591).

Art. 20¹⁵ Marge de sécurité

Aucune déduction ne sera appliquée aux valeurs affichées par des éthylotests et des éthylomètres.

Art. 21¹⁶ Dysfonctionnement de l'appareil

En cas de dysfonctionnement de l'appareil ou de doutes quant à la précision des mesures, les éthylotests et les éthylomètres ne peuvent être réutilisés qu'après avoir subi la procédure suivante de maintien de la stabilité de mesure conformément à l'ordonnance du DFJP du 30 janvier 2015 sur les instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré (OIAA)¹⁷:

- a. un entretien au sens de l'art. 6, let. b, OIAA et un ajustage au sens de l'art. 6, let. c, OIAA pour les éthylotests;
- b. une vérification ultérieure au sens de l'art. 10, let. a, OIAA, un entretien au sens de l'art. 10, let. b, OIAA et un ajustage au sens de l'art. 10, let. c, OIAA pour les éthylomètres.

Section 2 Analyse du sang et des urines

Art. 22 Mandat

- ¹ L'autorité compétente doit attribuer le mandat autorisant l'analyse du sang et des urines en utilisant à cet effet le rapport prévu à l'annexe 2.
- ² Le mandat d'analyse permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments contient en outre un mandat destiné à mesurer l'alcoolémie lorsque l'individu est soupçonné d'avoir consommé non seulement des stupéfiants ou des médicaments, mais aussi de l'alcool.
- ³ L'autorité doit transmettre au laboratoire toutes les données et informations requises, notamment le rapport d'un éventuel examen médical réalisé conformément à l'annexe 3.
- ⁴ Le laboratoire doit informer sans délai l'autorité mandante lorsqu'il constate des divergences en rapport avec les échantillons et les documents reçus ou qu'il ne peut pas s'acquitter du mandat confié.

Art. 23 Obligation de documentation

Le laboratoire doit documenter les résultats des examens et rédiger un rapport d'analyse écrit ou une expertise écrite à l'intention de l'autorité mandante.

17 RS **941.210.4**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 30 juil. 2015, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO 2015 2591).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 30 juil. 2015, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO 2015 2591).

Art. 24 Contre-expertise

- ¹ Si l'autorité compétente ordonne une contre-expertise suivant une analyse, elle est tenue de signaler au laboratoire mandaté qu'il doit réaliser une contre-expertise.
- ² Le laboratoire qui a réalisé la première analyse mettra à la disposition de l'expert chargé d'effectuer la contre-expertise l'échantillon en question ainsi que, si besoin est, les procès-verbaux de mesure de la série correspondante.
- ³ L'expert doit commenter le résultat de la contre-expertise.
- ⁴ Si le résultat de la contre-expertise confirme celui de la première analyse, le résultat de la première analyse est valable pour constater l'état d'ébriété ou l'influence de stupéfiants ou de médicaments.

Art. 25 Conservation d'échantillons et d'enregistrements

- ¹ Le laboratoire doit:
 - conserver, pendant au moins un an ou sur ordre de l'autorité d'enquête jusqu'à la fin de la procédure, les échantillons de sang et d'urine qui subsistent après les analyses, dans leur récipient d'origine, dans un congélateur à une température de moins 18 degrés Celsius ou inférieure;
 - conserver pendant au moins cinq ans tous les documents et enregistrements requis pour la traçabilité.
- ² Le laboratoire doit indiquer les délais de conservation minimum dans le rapport d'analyse ou dans l'expertise.
- ³ Dans des cas ponctuels, le mandant peut réclamer des délais de conservation plus longs.

Section 3 Rapport, consommation d'alcool postérieure à l'événement critique

Art. 26

¹ Le déroulement du contrôle au moyen de l'éthylotest, la récolte des urines, les constatations de l'autorité de contrôle, la reconnaissance du résultat dudit contrôle ainsi que le mandat de procéder à un prélèvement de sang et à la récolte des urines, ou la confirmation du mandat (art. 13, al. 3, OCCR) doivent être consignés dans le rapport visé à l'annexe 2.

^{1 bis} En cas de contrôle au moyen d'un éthylomètre, il faut veiller à ce que la mesure puisse être attribuée à la personne contrôlée. ¹⁸

² Si la personne contrôlée fait valoir qu'elle a consommé de l'alcool après l'événement critique, elle doit être interrogée en détail sur la nature des boissons, la

Introduit par le ch. I de l'O de l'OFROU du 30 juil. 2015, en vigueur depuis le ler oct. 2016 (RO 2015 2591).

quantité et le moment de leur consommation. Les moyens de preuve éventuels doivent être mis en sûreté.

³ Le rapport de l'examen médical réalisé selon l'art. 15, al. 1, OCCR est établi conformément à l'annexe 3.

Section 4 Reconnaissance des laboratoires

Art. 27 Dépôt de la demande

- ¹ La demande de reconnaissance, accompagnée d'un dossier complet, doit être déposée conformément aux instructions de l'OFROU.
- ² La demande de reconnaissance du statut de directeur de laboratoire, de suppléant du directeur ou d'expert doit être déposée par le laboratoire ou par le service compétent.

Art. 28 Reconnaissance provisoire des laboratoires

- ¹ La reconnaissance en tant que laboratoire est accordée dans un premier temps à titre provisoire.
- ² L'OFROU délivre la reconnaissance provisoire pour une durée d'un an lorsque la demande remplit les exigences formelles et que le laboratoire a réussi un examen d'aptitude.
- ³ L'OFROU peut retirer la reconnaissance provisoire si le laboratoire ne remplit plus les conditions requises.

Art. 29 Reconnaissance définitive des laboratoires

- ¹ L'OFROU délivre la reconnaissance définitive lorsque le laboratoire a réussi les examens d'aptitude organisés par l'OFROU ainsi qu'un audit pendant la durée de la reconnaissance provisoire.
- ² Si le laboratoire ne remplit pas ces conditions mais qu'il est sur le point de le faire, l'OFROU peut décider de prolonger la reconnaissance provisoire.
- ³ L'OFROU tient une liste des laboratoires reconnus

Art. 30 Retrait de la reconnaissance définitive des laboratoires

L'OFROU peut retirer la reconnaissance définitive, notamment lorsque le laboratoire:

- a. ne participe pas à un examen d'aptitude, sans justification;
- ne réussit pas un examen d'aptitude et ne satisfait pas aux exigences requises par la suite dans les délais fixés;
- c. refuse un audit;

- d. ne satisfait pas, dans les délais impartis, aux exigences requises après un audit:
- e. ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance ou des instructions de l'OFROU.

Art. 31 Reconnaissance de la direction d'un laboratoire

- ¹ L'OFROU reconnaît comme directeur d'un laboratoire ou comme suppléant du directeur les personnes qui possèdent une formation de haute école complète sanctionnée par un diplôme, de préférence en chimie, en biochimie ou en pharmacie, et une solide expérience dans leur domaine de spécialité (analyses d'alcoolémie, toxicologie médico-légale).¹⁹
- ² La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des références sur le parcours professionnel de l'intéressé.
- ³ L'OFROU peut autoriser des dérogations aux exigences de l'al. 1.

Section 5 Assurance qualité des laboratoires

Art. 32 Contrôles externes de la qualité

- ¹ Les laboratoires doivent participer aux examens d'aptitude régulièrement organisés par l'OFROU (contrôles externes de la qualité). L'OFROU peut faire appel à des experts à cet effet.
- ² Les résultats des examens d'aptitude sont confidentiels. Ils sont communiqués à tous les laboratoires participants. L'anonymat des laboratoires est préservé.

Art. 33 Audits

- ¹ Les laboratoires doivent se soumettre aux audits organisés régulièrement par l'OFROU.
- ² Chaque laboratoire fait l'objet d'un audit au moins tous les cinq ans. En cas d'indices d'irrégularités, un audit peut être réalisé à tout moment.
- ³ Les laboratoires doivent donner aux responsables des audits un libre accès aux locaux, aux appareils, aux dossiers et aux journaux et leur fournir des renseignements sur les méthodes, les appareils et les mesures internes prises en matière de qualité.
- ⁴ Si un laboratoire est accrédité par le service d'accréditation suisse prévu à l'art. 5 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation²⁰, il n'est pas procédé aux audits au sens de l'al. 1. Le laboratoire doit cependant déposer après

²⁰ RS **946.512**

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5645).

chaque audit une liste de vérification conforme aux instructions de l'OFROU. Les audits organisés par l'OFROU en cas d'indices d'irrégularités demeurent réservés.

Section 6 Preuve de la présence de stupéfiants dans le sang

Art. 34

La présence de stupéfiants au sens de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière²¹ est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse les valeurs suivantes:

a.	THC	1,5 μg/L
b.	morphine libre	$15~\mu\text{g/L}$
c.	cocaïne	$15~\mu\text{g/L}$
d.	amphétamine	$15~\mu\text{g/L}$
e.	méthamphétamine	$15~\mu\text{g/L}$
f.	MDEA	$15~\mu\text{g/L}$
g.	MDMA	$15~\mu\text{g/L}$

Chapitre 7 Contrôle des véhicules

Art. 35 Contrôle de l'état technique: rapport d'inspection et attestation

- ¹ Le rapport d'inspection visé à l'art. 24, al. 4, OCCR est régi par les instructions de l'annexe 4.
- ² Une attestation prouvant que le contrôle a été effectué (attestation de contrôle) peut être remise en lieu et place d'un rapport d'inspection. Elle doit au moins contenir les informations demandées aux points 1 à 5, 9 et 13 du rapport d'inspection (annexe 4) et les éventuelles contestations

Art. 36 Contrôle des marchandises dangereuses: rapport d'inspection et attestation

- ¹ La liste de contrôle remplie (rapport d'inspection) visée à l'art. 26, al. 3, OCCR est régie par les instructions de l'annexe 5.
- ² L'attestation de contrôle doit au moins contenir les informations demandées aux points 1 à 5, 7 et 40 du rapport d'inspection (annexe 5) et les éventuelles contestations

²¹ RS 741.11

Chapitre 8 Communications des cantons

Art. 37 Transmission des communications à l'OFROU

¹ Les cantons transmettent à la banque de données centralisée de l'OFROU (art. 47, al. 1, OCCR):

- les communications visées à l'art. 44, al. 1, let. a à c et e, OCCR d'ici au a 31 janvier de l'année suivante;
- les communications visées à l'art 44, al. 1, let. d, OCCR d'ici au 30 juin de b. l'année suivante.

Art. 38 Forme des communications adressées à l'Office fédéral des transports

En cas d'infraction aux dispositions concernant le transport de personnes et la licence des entreprises de transport, les communications doivent être transmises au moven des formulaires mis à disposition par l'Office fédéral des transports. Dans les autres cas, il convient de remettre à cet office une copie du rapport de dénonciation destiné à l'autorité d'enquête.

Chapitre 9²² Dispositions finales²³

Art. 38a24 Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2011

Les éthylotests qui peuvent être mis sur le marché selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2012 conformément à l'OIAA²⁵ doivent satisfaire aux exigences de 1'art. 17, al. 2 et 3, de l'ancien droit²⁶.

Art. 39 Entrée en vigueur²⁷

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2008.

² Sont réservés les délais qui ne sont pas conformes à l'al. 1 et qui se fondent sur un accord sur les prestations conclu avec l'OFROU.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5645).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5645).

Introduit par le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO **2011** 5645). RS **941.210.4**

²⁵

RO 2008 2447

Introduit par le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO **2011** 5645).

Annexe 1²⁸ (art. 8, al. 1, let. h)

Marge de sécurité lors de contrôles par véhicule-suiveur

Méthode de mesure			Marge de sécurité* sur un tronçon d'au moins:			
			200 m	500 m	1000 m	2000 m
Tachygraphe avec calculatrice	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	_ !	15	10	8
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande à la fin qu'au début.	-	_	8	6
Tachygraphe avec calculatrice et vidéo	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	15	10	8	6
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande à la fin qu'au début.	15	10	8	6
	Selon des points fixes	Mesure du tronçon et chrono- métrage du parcours. Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon. Distance variable.	-	10	8	6

^{*} La marge de sécurité est définie en km/h pour les vitesses inférieures ou égales à 100 km/h et en pour cent pour les vitesses supérieures à 100 km/h.

Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4675).

Annexe 2²⁹ (art. 22, al. 1, et 26, al. 1)

Rapport lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment de consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, ou de surmenage) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang ou d'urine

1	Identité					
	Nom:	Prénom:		Date de naissance:		
	Sexe:	masculin		féminin		
	Adresse:					
2	L'intéressé(e) était :					
	Automobiliste	Motocyclist	e	Cyclomotoriste		
	Cycliste	Piéton				
3	Faits (motif de l'enquête)					
	Accident	Contrôle de	circ.	Autre:		
	Date de l'événement:	Date de l'événement: Heure:				
	Brève description (que s'es	st-il passé?):				
4	Déclarations de l'intéress de stupéfiants, de médica		nant sa con	sommation d'alcool,		
41	Avant l'événement					
	Quoi/quantité?					
	Comment? (pour les stupé- fiants/médicaments)	de	à			
	Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool		
42	Après l'événement					
	Quoi/quantité?					
	Comment? (pour les stupé- fiants/médicaments)	de	à			
	Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool		

Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFROU du 7 nov. 2011 (RO 2011 5645), le ch. II al. 2 de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013 (RO 2013 4675), l'erratum du 25 août 2015 (RO 2015 2885) et le ch. II de l'O de l'OFROU du 30 juil. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2015 2591).

43	Déclarations de l'intéressé(e) qu ultérieure d'alcool	ant à une éve	ntuelle cor	sommation			
5	Déclarations de l'intéressé(e) qu	Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil					
	A dormi pour la dernière fois le	Date	de	à			
7	Observations faites sur l'intéres: (symptômes d'alcoolémie, déficie	` '					
6	Déclarations de l'intéressé(e) qu (type, quantité, heure)	ant à la derni	ère ingesti	on d'aliments			
8	L'intéressé(e) était en possession de : (stupéfiants, accessoires de toxicomane, alcool, médicaments, etc.)						
9	Test préliminaire de l'air expiré						
	positif négatif		Heu	re:			
10	Contrôle de l'alcool dans l'air ex	piré					
10.1	Contrôle de l'alcool dans l'air expiré au moyen d'un éthylotest						
	1 ^{re} série de mesures:		Date	3 :			
	1re mesure: mg/l		Heu	re:			
	2e mesure: mg/l		Heu	re:			
	2 ^e série de mesures:						
	1 ^{re} mesure: mg/l		Heu	re:			
	2e mesure: mg/l		Heu	re:			
	Reconnaissance des résultats du contrôle de l'alcool dans l'air expiré						
	Remarque:						
	Le soussigné peut reconnaître le re	ésultat inférieu	r des mesu	res de l'air expi-			

- de 0,25 mg/l ou plus, mais de moins de 0,40 mg/l, si l'intéressé conduisait un véhicule automobile;
- de 0,05~mg/l ou plus, mais de moins de 0,40~mg/l, si l'intéressé était b. soumis à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, OCR;
- de 0,25 mg/l ou plus, mais de de moins de 0,55 mg/l, si l'intéressé conduisait un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur

Notification des effets de la reconnaissance des résultats:

La reconnaissance de la valeur inférieure mesurée constitue une preuve aux conséquences juridiques. La constatation de la concentration d'alcool dans l'air expiré entraîne l'introduction d'une procédure administrative (retrait du permis de conduire, avertissement ou interdiction de circuler) et pénale (amende).

	(amende).	(amende).						
	Reconnaiss	ance						
	Mesure de reconnue	l'air expiré	Oui 🗆		1	Non 🗆		
	Lieu, date:		Signatu					
10.2		e l'alcool dan			oyen d'un			
	Numéro de	série de l'inst	rument:					
	Mesure:		mg/l Date et heure:					
11	Stunéfiant	s, test prélimi	naire					
••	non	s, test premin	oui		I	Heure:		
	Motifs de l	opération :						
		•	Jrine	S	Salive	5	Sueur	
		positif	négatif	positif	négatif	positif	négatif	
	THC/canna	bis:						
	Opiacés:							
	Cocaïne:							
	Amphétam	ines:						
	Méthadone	:						
12	Médicame	Médicaments, test préliminaire						
	non		oui		I	Heure:		
	Motifs de l	opération :						
		Ţ	Jrine					
		positif	négatif					
	Benzodiazé	pine						
	Barbituriqu	es						
	Date:	Signature d (autorité de			gée du pro	ocès-verb	oal	

13 Confirmation/délivrance du mandat pour le prélèvement et l'analyse du sang/des urines concernant:

Détermination de l'alcoolémie

Consommation de stupéfiants

Consommation de médicaments

Le médecin a été chargé par ... de procéder à un prélèvement de sang/ de récolter un échantillon d'urine, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR).

14 Analyse supplémentaire par le laboratoire reconnu par l'OFROU

S'agissant de la capacité de conduire, il convient de faire analyser les substances suivantes:

Mandat après en avoir référé:

A l'autorité d'enquête Au chef de piquet

Remarques

Signature du mandant

(Autorité de contrôle/juge d'instruction):

Distribution:

Original à l'autorité pénale

Copie à l'autorité chargée des mesures administratives

Copie au médecin mandaté

Copie au laboratoire chargé de l'analyse du sang et des urines, en le priant de transmettre le rapport écrit d'analyse et la facture à ...

Annexe 3 (art. 22, al. 3, et 26, al. 3)

Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments

1	Identité						
	Nom:	Prénom:		Date	de naissance:		
	Sexe:	masculin		fémir	nin		
	Adresse:						
	Poids:	kg	Taille	e:	cm		
2	L'intéressé(e) était:						
	Automobiliste	Motocycl	iste	Cyclom	otoriste		
	Cycliste	Piéton					
21	Date et heure de l'événem	ent:					
		le:	à:		heures		
22	Date et heure du prélèvem	ent de sang	;:				
	10 ml 20 ml	le:	à:		heures		
23	Date et heure de la récolte des urines :						
	(env. 100 i	ml) le:	à:		heures		
3	Antécédents médicaux:						
4	Traitement médical (médicaments prescrits en						
	cas d'urgence):	,		non	oui, lesquels?		
5	Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments						
	Habitudes de consommation:						
	Programme de méthadone	:		oui	non		
51	Avant l'événement:						
	Quoi/quelle quantité?						
	Comment? (pour les						
	stupéfiants/médicaments)		à				
	Quand?	de		Fin de la co	onsommation		

52 Après l'événement: Quoi/quelle quantité? Comment? (pour les stupéfiants/médicaments) de à Quand? de à Fin de la consommation d'alcool 53 Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool 6 Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil A dormi pour la dernière fois le: date: de: à: 7 Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (type, quantité, heure) Signature de l'auxiliaire: 8 Rapport d'examen 81 Orientation (temporelle, spatiale): normale confuse Amnésie quant à l'événement oui non 82 Peau: Traces d'injection récente Traces d'injection Cicatrices ancienne d'injections multiples 83 Cloison nasale: sans particularité rouge perforée 84 Bouche: odeur d'alcool odeur de cannabis 85 Syndrome de sevrage: non oui, quels symptômes? 86 Yeux: Mouvements normaux oui non Nystagmus rotatoire oui non

rétrécies

rapide

normales

retardée

dilatées

ralentie

Pupilles

Réaction à la lumière

brillantes

Conjonctives injectées 9 Tests d'attention 91 Test de Romberg et évaluation du temps écoulé: Position: sûre chancelante impossible à exécuter, car: Recherche non oui d'un tremblement: Evaluation du secondes estimées à 30 secondes temps écoulé: 92 Test des doigts dans un ordre complexe (séquence gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche) Bout du nez touché mangué Déroulement du mouvement tremblement intennormal en zigzag tionnel Séquence (gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche): correcte incorrecte 93 Marche sur une ligne (les yeux fermés, un pied devant l'autre) sûre hésitante impossible à exécuter, car: 10 Attitude calme fatiguée / aparalentie active thique détachée agressive désapprobatrice excitée/irritée larmoyante volubile 11 Humeur normale triste euphorique 12 **Expression orale** normale imprécise inintelligible 13 Compréhension verbale sans problèmes problématique, motif:

normales

14 Coopération

bonne à contrecœur refusée

15 Appréciation globale

Au vu des constatations recueillies, l'incapacité est

indécelable légère marquée

16 Remarques

17 Mandant (Autorité de contrôle/juge d'instruction)

18 Durée de l'examen

de: à:

19 Lieu et date Signature et sceau

de l'examen: du médecin:

Distribution:

Original à l'autorité pénale

Copie à l'autorité chargée des mesures administratives

Copie au laboratoire chargé de l'analyse du sang/des urines

Annexe 4³⁰ (art. 35)

Rapport d'inspection portant sur le contrôle de l'état technique des véhicules utilitaires

1.	Lieu	du c	contrôle:					
2.	Date:							
3.	Heur	•						
<i>3</i> . 4.	Signe distinctif de nationalité et plaque de contrôle du véhicule:							
•	•							
4 <i>a</i> .			stinctif de nationalité et plaque norque:	de co	ntrôl	e de la remorque/		
5.	Num	éro	du châssis:					
6.	Caté	gori	e de véhicule:					
	a)		Camion ¹ et tracteur à sellette lourd ² jusqu'à 12 t	e)		Camion et tracteur à sellette lourd de plus de 12 t		
	b)		Remorque ³	f)		Semi-remorque ⁴		
	c)		Train routier ⁵	g)		Véhicule articulé ⁶		
	d)		Autocar ⁷					
2 3 3 4 4 4 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	Les «camions» sont des véhicules à moteur lourds affectés au transport de marchandises (plus de 3,50 t) (catégories N2 ou N3). Les «tracteurs à sellette lourds» sont des véhicules à moteur construits pour la traction de remorques et ayant un poids garanti supérieur à 3,50 t (catégories N2 ou N3). Les «remorques» sont des véhicules sans propulsion propre, construits pour être attelés à d'autres véhicules à moteur et qui sont reliés à eux par un dispositif pivotant approprié (les chariots de dépannage ne sont pas considérés comme des remorques). Les «remorques destinées au transport de marchandises» sont des remorques). Les sont subdivisées dans les catégories suivantes: a. «Catégorie O3»: remorques d'un poids garanti ne dépassant pas 0,75 t; b. «Catégorie O2»: remorques d'un poids garanti allant de plus de 0,75 t à 3,50t au maximum; c. «Catégorie O3»: remorques d'un poids garanti supérieur à 10,00 t. Les «semi-remorques» sont des remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur (tracteurs à sellette) de manière à être partiellement posées sur celui-ci. Une part importante du poids de la remorque et de son chargement est supportée par le véhicule tracteur. Combinaison d'un véhicule tracteur et d'une remorque Un «véhicule articulé» est la combinaison d'un tracteur à sellette et d'un semi-remorque. Les «autocars» sont des véhicules à moteur lourds affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (catégorie M2 plus de 3,50 t ou M3).							

Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFROU du 3 déc. 2013, en vigueur depuis le ler janv. 2014 (RO **2013** 4675).

7.	Entreprise de transport/adresse:					
7a.	Numéro de la licence de transport:					
8.	Natio	onalité:				
9.	Cond	ucteur:				
10.	Point	s contrôlés	contrôlés	non contrôlés	non conformes	
	a)	Dispositif de freinage et éléments du dispositif de freinage				
	b)	Dispositif d'échappement				
	c)	Opacité de la fumée (diesel)				
	d)	Emissions gazeuses (essence, gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié)				
	e)	Système de direction				
	f)	Dispositifs d'éclairage et de signalisation				
	g)	Roues/pneus				
	h)	Suspension (défectuosités visibles)				
	i)	Châssis (défectuosités visibles)				
	j)	Tachygraphe (installation)				
	k)	Limiteur de vitesse (installation et fonctionnement)				
	1)	Fuites de carburant et/ou d'huile				
11.	Résu	ltats du contrôle				
	Le véhicule présente des défauts graves; son utilisation est provisoirement interdite					
12.	Divers/observations					
13.	Autorité de contrôle: responsable ou contrôleur					
	ature d ôleur)	le la personne qui a effectué le co	ontrôle pour	l'autorité (res	sponsable ou	

Annexe 5 (art. 36)

Rapport d'inspection pour le contrôle du transport routier de marchandises dangereuses

1.	Lieu de contrôle:				
2.	Date:				
3.	Heure:				
4.	Signe distinctif de nationalité et j	plaque de con	trôle du v	véhicule:	
5.	Signe distinctif de nationalité et p	plaque de con	trôle de l	a remorque/semi-re	morque:
6.	Entreprise de transport/adresse:				
7.	Conducteur/conductrice: Passager/passagère:	permis of permis of		□ oui □ oui	□ non □ non
8.	Expéditeur, adresse, lieu du char	gement:1, 2			
9.	Destinataire, adresse, lieu du déc	hargement:1,	2		
10.	Quantité totale de marchandises	dangereuses p	ar unité o	de transport (en toni	nes):
11.	Limite de quantité ADR 1.1.3.6	dépassée		□ oui	□ non
12.	Mode de transport	□ en vrac		□ colis	□ citerne
Doc	uments de bord				
13.	Document de transport:	□ contrôlé	\square OA	O □ dénonciation	☐ sans objet
14.	Consignes écrites:	□ contrôlé	\square OA	O □ dénonciation	☐ sans objet
15.	Accord bilatéral/multilatéral, autorisation nationale:	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
16.	Certificat d'agrément du véhicule	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
17.	Certificat de formation du conducteur:	□ contrôlé	□ OA	O □ dénonciation	☐ sans objet
Opé	eration de transport				
18.	Marchandise autorisée pour le transport:	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
19.	Véhicule autorisé pour les marchandises transportées:	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
20.	Marchandises autorisées en vrac en colis, en citerne:	, □ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
21.	Interdiction de chargement en commun:	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
22.	Chargement/arrimage de la charge ³ :	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
23.	Fuite de marchandises ou endommagement de colis ³ :	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
24.	Vérification/codage du colis ou de la citerne ^{2, 3} :	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet
25.	Numéro ONU et étiquette de danger sur le colis:	□ contrôlé		☐ dénonciation	☐ sans objet

26.	Placardage des citernes/ véhicules	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
27.	Marquage de l'unité de transport (panneau orange/température élevée):	□ contrôlé	□ OAO	□ dénor	nciation	□ sans objet
Equ	ipements à bord					
28.	Equipments divers (partie 8 ADR):	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
29.	Equipements supplémentaires selon prescription spéciale:	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
30.	Equipements indiqués dans les consignes écrites:	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
31.	Extincteurs d'incendie:	□ contrôlé	□ OAO	□ dénor	nciation	$\hfill\Box$ sans objet
Disp	ositions SDR					
32.	Interdiction de l'alcool:	□ contrôlé		□ dénor	nciation	☐ sans objet
33.	Assurance RC augmentée:	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
34.	Circulation sur la voie de gauche dans un tunnel désigné par le signal «tunnel»:	□ contrôlé		□ dénor	nciation	□ sans objet
Indi	cations supplémentaires					
35.	Le cas échéant, catégorie du risquirinfraction relevée:	ue le plus grave	de [cat. I	□ cat. II	□ cat. III
36.	Sanction infligée pour les infractions constatées:	avertissemen		ende AO)	□ au (dé	tres énonciation)
37.	Mise à l'arrêt:		□ ou	i	□ no	n
38.	Remarques:					
39.	Heure/fin du contrôle:					
40.	Autorité de contrôle/agent charge (sceau, signature + paraphe)	du contrôle:				
1 2 3	Ne remplir que s'il y a un rappor A mentionner sous «remarques» Contrôle des infractions apparent	pour les opérat		roupage (de transpo	rts